

STATUTS

* * *

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Sous la dénomination “**TV FRANCE INTERNATIONAL**”, il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet :

1. d’assurer à l’étranger la promotion, la diffusion, et de favoriser la représentation sur tous supports, de tous programmes audiovisuels français, notamment :
 - par l’organisation, tant en France qu’à l’étranger, de toutes manifestations permettant de faire connaître les programmes audiovisuels français et d’aider à leur commercialisation;
 - par la participation effective à toutes manifestations ou marchés nationaux ou internationaux afin d’y présenter les programmes audiovisuels français;
 - par la communication et la promotion de l’offre française par tous modes et procédés numériques, notamment au moyen d’une plateforme de référencement des œuvres de ses adhérents.
 - par la réalisation et l’édition de tous documents d’information tant sur les acteurs du marché international que sur les entreprises françaises de production ou de distribution, actives à l’exportation.
2. d’inciter, d’organiser et de mettre en œuvre toutes actions de formation et d’information.
3. de rechercher et de mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter l’adaptation des programmes français aux exigences des marchés étrangers.
4. et d’une manière générale, de mettre en œuvre toutes dispositions et d’engager toutes actions propres à développer l’exportation des programmes audiovisuels français à l’étranger.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l’Association est fixé au 5 rue Cernuschi, 75017 Paris et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l’Association est de 99 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association est constituée d'adhérents qui se répartissent comme suit :

- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres d'honneur

dont l'adhésion ou la nomination est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

5.1 Peut acquérir la qualité de Membre actif, toute société de production ou de distribution française de programmes audiovisuels français souhaitant concourir aux efforts d'exportation, représentés par un mandataire social ou un salarié mandaté à cet effet.

5.2 Peut à titre accessoire, acquérir la qualité de Membre associé, toute personne morale exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel, susceptible de bénéficier utilement des services de l'Association et souhaitant concourir à ses buts.

5.3 Peut se voir conférer la qualité de Membre d'honneur, toute personnalité distinguée par sa compétence dans le domaine de l'audiovisuel ou du commerce international, sur proposition du Président.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tous les adhérents de l'Association s'engagent à respecter les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur est adopté et modifiable par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité, sur proposition du Bureau exécutif.

Les adhérents sont tenus, à l'exception des membres d'honneur et des adhérents mis en sommeil, d'acquitter une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – ADHESION, MISE EN SOMMEIL, DÉMISSION ET RADIATION

7-1. Acquisition du statut de membre :

La qualité d'adhérent de l'association s'acquiert par la remise à l'association du formulaire d'adhésion et d'une demande motivée. Le Conseil d'Administration statue à la majorité sur l'acceptation de la demande d'adhésion. Un refus d'admission d'une société par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

7-2. Mise en sommeil

Tous les adhérents ont la possibilité, sous réserve d'être à jour de tout paiement envers l'association, de suspendre leur adhésion en demandant le statut de mise en sommeil de leur adhésion, conformément aux dispositions prévues au Règlement intérieur. Le statut de mis en sommeil est accordé sur décision du Conseil d'Administration.

7-3. Démission et radiation :

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

1. par la démission;
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'un adhérent ne satisfait plus aux conditions d'admission;
 - b. En cas de non-paiement de la cotisation, malgré plusieurs relances en bonne et due forme;
3. en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité, après que l'intéressé ait été invité à se faire entendre.

ARTICLE 8 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

L'Association répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses adhérents puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

9.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un Président, élu parmi les administrateurs élus du Conseil d'administration, parmi les adhérents de l'association ou en dehors même des adhérents de l'association (conformément à l'article 9-3 alinéa 8). Il est alors coopté membre plénipotentiaire du Conseil d'Administration.
- d'administrateurs élus par tous les membres actifs de l'association appartenant à deux collèges différents :
 - un collège Diffuseur, composé de 4 administrateurs plénipotentiaires
Sont considérés comme appartenant à ce collège Diffuseur, les filiales de distribution des diffuseurs ou à défaut les directions ou services chargés des ventes internationales des diffuseurs, dont la contribution est significative dans le financement de production audiovisuelle française.
 - un collège Producteur / Distributeur, composé de 10 administrateurs plénipotentiaires.
Ce collège réunit toutes les sociétés membres actifs (autres que celles dépendant du collège Diffuseurs) ayant comme activité la production et/ou la distribution de programmes audiovisuels français.
- de représentants des bailleurs de fond, conformément au Règlement intérieur, bénéficiant d'un statut d'administrateur avec voix consultative.
- Si cela est nécessaire, des administrateurs, avec voix consultative et dans la limite de deux (2) postes, élus par les administrateurs plénipotentiaires du Conseil d'Administration, sur proposition du Président selon les conditions prévues au Règlement intérieur.

Les membres plénipotentiaires du Conseil d'Administration sont élus par les membres actifs, pour une durée de deux ans, en Assemblée Générale ordinaire parmi les représentants légaux ou salariés mandatés des membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés en leur nom propre en raison de leur présence au sein d'une société. Le changement de représentant au sein d'une société ou le changement de société pour un administrateur implique de fait la perte de la qualité d'administrateur, sauf dérogations prévues ci-après sur les cas de vacance.

La procédure électorale sera précisée par le Règlement intérieur.

Seuls sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur cotisation au titre des exercices écoulés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en désignant, dans la même catégorie, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé après les membres élus (suppléants). Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Conseil d'Administration désigne le plus âgé.

En cas d'absence de suppléant dans un collège, le Conseil pourra pourvoir au remplacement en cooptant la personne désignée par la société ayant un membre élu sortant.

Un groupe de sociétés ne peut avoir plus de deux élus au sein du Conseil d'Administration. En cas de changement de statut relatif à cette règle de concentration, une des sociétés concernée devra démissionner de son poste d'administrateur et les règles de vacance s'appliqueront.

En cas de changement de collègue d'une société d'un administrateur, l'administrateur sera maintenu en poste jusqu'à la fin de la mandature. Le changement de collègue ne sera applicable qu'aux élections suivantes.

L'élection des administrateurs au Conseil d'administration et la composition du Conseil d'administration (en cas de vacances sans possibilité de remplacement) sont réputées valides même dans le cas où chaque collègue n'est pas constitué du nombre de membre prévu par les statuts.

Les administrateurs plénipotentiaires se définissent comme le Président et les membres élus du Collège Diffuseur et du Collège Producteur / Distributeur. Ils participent du quorum défini à l'article 9.2.2 des statuts et votent l'ensemble des décisions dépendant des pouvoirs du Conseil d'administration définis à l'article 9.3 des statuts.

Les administrateurs avec voix consultative sont convoqués au Conseil d'administration et participent à tous les sujets débattus. Ils ne participent pas du quorum défini à l'article 9.2.2 des statuts et ne participent pas aux votes.

9.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.2.1 CONVOCATION ET REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire.

La convocation est adressée par lettre ou par tout autre procédé, y compris électronique, sept (7) jours à l'avance, le délai peut être écourté en cas d'urgence.

L'ordre du jour est décidé par le Bureau Exécutif, sur proposition du Délégué Général, et est adressé aux administrateurs au moins 3 (trois) jours à l'avance.

L'ordre du jour peut être modifié sur proposition d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste aux réunions sans voix délibérative et assure les fonctions de secrétaire du Conseil. Il pourra déléguer le secrétariat à une personne de son choix, notamment parmi les salariés de l'association.

Quatre membres au moins du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le Conseil d'administration peut également être consulté, délibérer et être saisi d'une question par le Président, par tout procédé et forme de délibérations collégiales à distance, y compris électronique, selon des modalités à prévoir en Règlement intérieur. Un procès-verbal des décisions devra alors également être dressé.

9.2.2 QUORUM-VOTE

Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins de ses membres plénipotentiaires doit être présente ou représentée.

Les membres plénipotentiaires peuvent être représentés, en justifiant d'un mandat écrit dressé à l'attention d'un autre membre du Conseil d'administration. Nul ne peut représenter plus d'un membre du Conseil.

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des membres plénipotentiaires. Les votes relatifs aux personnes ont lieu au scrutin secret. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

9.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations fondamentales de l'Association, définies par l'Assemblée Générale, et se dote des moyens nécessaires à leur application.

Il autorise la location des locaux nécessaires à l'activité de l'Association et est informé de tous travaux majeurs à y effectuer.

Il examine et approuve le budget proposé par le Bureau Exécutif avant sa présentation au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Il approuve le Règlement intérieur de l'Association sur proposition du Bureau Exécutif.

Il agréé les nouveaux adhérents de l'Association, les mises en sommeil, les démissions et les radiations conformément à l'article 7 ci-avant.

Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles.

A compter de la cotisation exigible au titre de l'année 2018, le Conseil d'Administration pourra ajuster le montant annuel des cotisations dans une limite de 5% (cinq pour cent) du montant des cotisations annuelles de l'année précédente. Pour toute variation supérieure à 5% (cinq pour cent) du montant des cotisations, le Conseil d'Administration devra soumettre le montant des cotisations annuelles proposé à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit le Président et le Bureau exécutif, selon les procédures électorales prévues au Règlement intérieur, et peut décider par un vote à la majorité de les démettre de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président n'appartenant pas à l'Association et choisi pour ses compétences et sa renommée internationale.

ARTICLE 10 - LE BUREAU EXÉCUTIF.

10.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé :

- du Président de l'Association,
- de trois Vice-présidents,
- d'un Trésorier.

Le Bureau Exécutif peut inviter toute personne de son choix à assister à ses réunions avec voix consultative.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Bureau Exécutif.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement selon des règles identiques à la désignation initiale.

10.2 RÉUNIONS

Le Bureau Exécutif se réunit, physiquement ou par voie électronique, au moins 10 (dix) fois par an sur convocation du Président.

Les votes ont lieu à la majorité absolue de ses membres, et au scrutin secret lorsqu'ils concernent les personnes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

10.3 POUVOIRS.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations entrant dans l'objet social, qui ne sont réservés ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration, ni au Président.

Il établit le Règlement intérieur de l'Association, qui est ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration l'agrément des nouveaux membres adhérents.

ARTICLE 11 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.

Le Président préside les réunions du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Son licenciement s'effectue selon les mêmes règles.

Le Président décide de l'engagement du personnel de l'Association, sur proposition du Délégué Général.

ARTICLE 12 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL.

Le Délégué Général assure la direction de l'Association et applique les orientations définies par le Conseil d'Administration, ainsi que les décisions prises par le Bureau Exécutif.

Il prépare le budget pour le Bureau exécutif qui le soumettra au Conseil d'Administration.

Par délégation du Président, il assure tous les actes nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

Il propose, au Président, l'engagement et le licenciement du personnel de l'Association. Il est directeur des publications.

Il assiste à toute réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, sauf si les décisions qui doivent y être prises le concernent personnellement.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

13.1 RÉUNIONS

L'Assemblée générale ordinaire doit être réunie une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration pour examiner le rapport de l'exercice passé, voter le budget et élire le cas échéant les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie électronique, selon des modalités prévues en Règlement intérieur.

13.2 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées à tous les membres actifs par simple lettre ou par tout autre procédé y compris électronique, adressée quinze jours avant la date de la réunion. Les membres associés peuvent assister aux assemblées et bénéficient d'une voix consultative.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

13.3 QUORUM

Trente-cinq pour cent (35%) au moins des membres actifs (à l'exclusion des membres associés, des membres mis en sommeil et des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation au titre des exercices écoulés) doivent être présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau par le Président dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13.4 VOTE

Seuls peuvent voter les membres actifs tels que définis à l'article 13-3 alinéa 1..

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour les élections relatives aux personnes, il est procédé à des votes à bulletin secret.

Nul ne peut disposer de plus de trois mandats.

Le mandat doit être donné par écrit.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, proposées par le Conseil d'Administration.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

14.1 CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire.

14.2 QUORUM ET ORDRE DU JOUR

La moitié au moins des membres adhérents (à l'exclusion des membres mis en sommeil et des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation au titre des exercices écoulés), doit être présente ou représentée. A défaut, l'Assemblée doit être reconvoquée par le Président dans les quinze jours. Elle ne peut alors délibérer valablement que si 25% des membres adhérents ci-avant définis sont présents ou représentés.

A défaut d'obtention du quorum sur deuxième convocation, elle délibère, ensuite, sur nouvelle convocation dans un délai de quinze jours, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'ordre du jour doit figurer sur les convocations et seules les questions inscrites pourront être traitées.

14.3 VOTE

Seuls peuvent voter les membres adhérents tels que définis au 14.2 alinéa 1.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Nul ne peut disposer de plus de trois mandats.

Le mandat doit être donné par écrit.

ARTICLE 15 - PROCÈS-VERBAUX.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, un autre membre du Conseil d'Administration et le secrétaire.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association. Elle désigne alors un ou plusieurs Commissaires qui, sous le contrôle du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sont chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net existant à l'achèvement des opérations de liquidation est dévolu au Centre National du Cinéma et de l'image animée.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

1. Les cotisations annuelles des membres actifs et associés;
2. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;
3. les subventions qui lui sont accordées;
4. les revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède;
5. les produits perçus à l'occasion de toute réunion ou manifestation organisée par elle à titre de remboursement des frais exposés;
6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 18 - DÉPENSES

Les dépenses de l'Association sont inscrites dans un budget qui est préparé par le Délégué Général, approuvé par le Conseil d'Administration, et voté par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve est constitué par les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui ont été portées au fonds de réserve en vertu des délibérations de l'Assemblée générale.

Fait à Paris, le 2 février 2017